

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
 Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS  
 N° 11.  
 Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
 47 fr. pour trois mois ;  
 34 fr. pour six mois ;  
 68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

JUSTICE-DE-PAIX DU XII<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Pinart.)

Audience du 5 septembre.

VENTE DE BOIS AU POIDS. — BREVET D'INVENTION. —  
 CONTREFAÇON.

MM. Fayard et Desouches, marchands de bois, ont obtenu les 10 février 1830 et 27 janvier 1831, des brevets d'invention et de perfectionnement pour une mesure dite *peso-stère*, propre au pesage et au mesurage des bois à brûler.

M. Boutin, aussi marchand de bois, a fait construire également un *peso-stère* qui diffère très peu du point de celui inventé par M. Fayard. Celui-ci pensant être lésé dans son droit, fit saisir et mettre sous les scellés la mesure contrefaite par M. Boutin, et c'est par suite des prétentions respectives des parties qu'elles venaient à l'audience d'aujourd'hui en discuter le mérite.

M<sup>e</sup> Coffinières, avocat du sieur Fayard, expose que le sieur Boutin a répandu dans le public, par voie de transport à domicile, un nombre considérable de prospectus dans lesquels il annonce qu'il vient de faire établir un nouveau *peso stère*, en rapport avec la mesure, le seul qui jusqu'à ce jour ne laissât rien à désirer sous tous les rapports. Ajoutant que ces prospectus ont été servilement copiés sur ceux de M. Fayard, ainsi que l'avocat l'établit par la lecture qu'il en donne à l'audience, et dans lesquels on trouve en effet les mêmes mots et les mêmes phrases.

M<sup>e</sup> Coffinières dit aussi que le sieur Boutin a poussé bien loin la contrefaçon, car il a donné à ses voitures de transport, aux harnais de ses chevaux, la même forme de construction, les mêmes couleurs de peinture que celles des voitures et harnais servant à l'exploitation du chantier de son client. « Or, ajoute l'avocat, il nous faut une éclatante réparation du préjudice causé; c'est la tête de Méduse que nous voudrions montrer au public indignement trompé par tant d'audace; c'est la peine du talion, enfin, qu'il faut infliger à ce contrefacteur pour en imposer à ceux qui seraient tentés de suivre son exemple: c'est pourquoi nous concluons à ce que le Tribunal ordonne la destruction de la mesure contrefaite; qu'il fasse défense au sieur Boutin de s'en servir à l'avenir; qu'il le condamne aussi en 10,000 francs de dommages-intérêts; de plus à l'affiche de 500 exemplaires du jugement à intervenir, lequel sera également publié dans cinq journaux de la capitale, le tout aux frais du sieur Boutin. »

M<sup>e</sup> Théodore Regnault, avocat du sieur Boutin, avait d'abord annoncé qu'il reconnaissait la contrefaçon, mais que son client avait agi de bonne foi. « Maintenant, dit l'avocat, que je viens de lire le brevet du sieur Fayard, ce titre est pour moi le point de départ de toute la cause; j'avoue qu'après l'examen attentif de ce brevet, je ne vois pas de la part du sieur Boutin l'ombre d'une contrefaçon, car à mes yeux, il n'y a pas même invention par l'adversaire. »

M<sup>e</sup> Regnault soutient que M. Fayard n'a point inventé le *peso-stère*, car dit l'avocat, le *peso* est une balance-bascule de Quintenz, dont mon client a acheté le droit en entrant dans ses chantiers. Tout ce qu'a fait notre adversaire se réduit à peu de chose; il a tout simplement perfectionné le *stère*. Or, le seul mérite est d'avoir réuni deux appareils en un seul, et le nôtre, à cet égard, diffère de celui de M. Fayard, car il peut et il est même divisé pour le pesage et le mesurage.

Arrivant au reproche tiré de la distribution des prospectus copiés sur ceux du sieur Fayard, l'avocat affirme que sur 5,000 exemplaires, trente à peu près ont été mis en circulation; et s'il est jugé qu'il y a contrefaçon, il déclare qu'il est prêt à remettre les 2,970 exemplaires qu'il représente. Quant à la similitude des mots et des phrases des deux prospectus, le défenseur en tire la conséquence que son client est de bonne foi, et que dans tous les cas, cette maladresse devrait être interprétée en sa faveur, comme étant le résultat d'une irréflexion. « Je me souviens, s'écrie l'avocat, qu'un individu fut autrefois traduit aux assises pour avoir donné vingt-quatre coups de couteau à sa maîtresse, qu'il fut acquitté sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bellart, depuis procureur-général, qui soutenait que pour porter vingt-quatre coups il fallait avoir complètement perdu la raison, car après les deux premiers coups le meurtrier ne frappait plus son amante, mais un cadavre. »

Après plus de deux heures et demie de discussions animées, M. le juge-de-peace a prononcé le jugement dont voici le texte :

Après avoir entendu contradictoirement en leurs conclusions et plaidoiries respectives, M<sup>e</sup> Coffinières, avocat et défenseur du sieur Fayard, assisté de ce dernier, et de M<sup>e</sup> Bellart, son avoué; ainsi que M<sup>e</sup> Théodore Regnault, avocat et défenseur du sieur Boutin, assisté de ce dernier;

Nous, juge-de-peace, jugeant en premier ressort;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 7 janvier

1791, tout propriétaire d'une patente, ou brevet d'invention, doit jouir privativement de l'exercice et des fruits des découvertes, invention et perfectionnement pour lesquels ladite patente a été obtenue; qu'en cas de trouble, il a le droit de traduire les contrefacteurs devant les Tribunaux pour les faire condamner aux peines prononcées par ledit article;

Attendu que par brevets d'invention et de perfectionnement, en date des 10 février 1830 et 27 janvier 1831, le sieur Fayard a le droit de jouir privativement du procédé par lui inventé, sous le nom de *Peso-Stère*, lequel a pour effet de pouvoir mesurer et peser tout à la fois le bois à brûler;

Attendu que le sieur Boutin ne reconnaît point que son appareil mis par nous sous les scellés, le 25 août dernier, à la réquisition du sieur Fayard, servait aussi à peser le bois et tout à la fois à le mesurer;

Attendu qu'il est également avéré que la seule différence entre sa manière de procéder et celle du sieur Fayard, consistait en ce que chez ce dernier le mesurage et le pesage sont fixés ensemble et ne forment qu'un seul et même appareil, tandis que chez le sieur Boutin, les deux systèmes sont indépendants l'un de l'autre, et ne forment un seul appareil qu'en plaçant la membrure où l'on met le bois, sur le chariot qui renferme la balance à bascule;

Attendu qu'à l'exception de ce changement de forme, l'appareil du sieur Boutin est, par son résultat, une contrefaçon de celui pour lequel le sieur Fayard a obtenu des brevets d'invention et de perfectionnement; ce qui rend ledit sieur Boutin passible des peines prononcées par l'article précité;

Attendu qu'il n'est point établi que le sieur Fayard ait éprouvé un préjudice notable par l'effet de cette contrefaçon, le sieur Boutin n'ayant eu dans son chantier l'appareil dont il s'agit, que pendant quinze jours environ;

Par ces motifs, faisons défense audit Boutin de se servir à l'avenir de la mesure dite *peso-stère*, propre au mesurage et au pesage du bois à brûler, pour laquelle ledit sieur Fayard a été breveté;

Déclarons confisqué, en conformité de l'article 12 de la loi du 7 janvier 1791, l'appareil saisi chez le sieur Boutin;

Condamnons ledit sieur Boutin en 100 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Fayard, et en outre à verser dans la caisse des pauvres du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris, une amende fixée au quart du montant desdits dommages-intérêts;

Et attendu qu'il résulte des faits de la cause que ledit Boutin a voulu s'approprier les avantages que les brevets dont s'agit pouvaient procurer au sieur Fayard;

Vu l'art. 1036 du Code de procédure civile;

Ordonnons l'impression et l'affiche du présent jugement, au nombre de cinquante exemplaires, ainsi que l'insertion d'icelui dans un des journaux de la capitale, le tout aux frais dudit sieur Boutin;

Condamnons enfin le sieur Boutin aux dépens, lesquels demeurent liquidés à la somme de 4 fr. 25 c.; en ce non compris les frais d'apposition et de levée de scellés, ainsi que les coûts, enregistrement et signification du présent jugement, lequel sera exécuté par provision, nonobstant l'appel, et sans y préjudicier; mais à la charge de donner caution.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE CONSEILLER BRYON. — Audiences des 29, 30, 31 août, 1<sup>er</sup> et 2 septembre.

Accusation d'assassinat contre le mari, le gendre, les deux belles-filles et les deux domestiques de la victime.

Plusieurs témoins confirment successivement les faits que nous avons rapportés d'après l'acte d'accusation et les interrogatoires des accusés dans la *Gazette des Tribunaux* des 1<sup>er</sup> et 2 septembre. Ils déclarent que les accusés attribuaient la mort de la femme Oudin à une chute que cette infortunée aurait faite de son lit.

M. Pioley, l'un des gendres de la femme Oudin, dépose : « Quand j'accourus sur les lieux, on m'annonça que ma belle-mère s'était tuée en tombant de son lit; je n'en crus pas un mot; une épaupe démise, encore passe. D'ailleurs ma belle-mère m'avait dit : *Si on ne change ma servante, c'est ma mort*. Depuis ce moment on la surveillait en tout; elle était malheureuse. Je m'approchai de mon beau-père (l'accusé Oudin); je lui dis : *Ah! quel malheur!* Il ne paraissait pas ému ni triste du tout. Je fus bien étonné qu'il n'eût rien vu ni rien entendu, car son lit était tout près de la chambre, et je savais qu'il n'avait pas dormi de la nuit. J'allai chercher M. Delaine, médecin. A peine eut-il vu le cadavre, qu'il s'écria : *On dirait que ce corps a été posé là avec soin*. Quand les scellés eurent été posés partout, je fus chargé de garder la clé de la chambre où le corps était déposé. Quelle fut ma surprise le lendemain ! je trouvai la porte ouverte; bien plus, l'armoire était dévalisée... une abomination : des draps ici, des serviettes là. »

(Le témoin entre dans de longs détails sur la spoliation du mobilier; cette partie de sa déposition semble l'intéresser vivement : on reconnaît l'héritier dans le gendre.)

M. le président : Oudin, vous avez dit au témoin que votre femme était tombée de son lit? — R. Il est venu m'escroquer 200 fr., quoi! c'est clair, j'espère. — D.

Mais vous ne répondez jamais. — R. J'étais immortel dans mon lit. Voyons, mon Pioley, ne mentons pas; je n'aime pas les menteurs, d'abord.

La femme Pioley, deuxième témoin : Je suis si troublée de tout, que je ne me souviens de rien. Les Oudin m'ont dit que ma mère s'était tuée en tombant de son lit.

M. Delaine, médecin, dépose : « Le 10 février, à six heures du matin, j'ai été appelé par le sieur Pioley pour constater la mort de sa belle-mère. J'ai trouvé le cadavre près du lit de la deuxième chambre (la belle chambre); on eût dit qu'il avait été posé là plutôt que précipité. Les pieds faisaient face au chevet du lit, et la tête à l'extrémité opposée. Il était impossible que la chute se fût opérée de cette manière, impossible également que la chute eût occasionné les nombreuses blessures que je signalai sur le corps et les graves désordres que l'autopsie fit reconnaître dans l'intérieur. Les doigts étaient empreints de poussière, et l'auriculaire écrasé, comme si l'on eût traîné le cadavre et que ces parties eussent touché le carreau pendant le transport; la face baignait dans une large mare de sang caillé. Le lit paraissait avoir été récemment réparé. J'interrogeai les personnes qui se trouvaient là. L'air calme et tranquille du mari me frappa péniblement. Il se plaignait d'être souffrant; je lui tâtai le pouls : il battait avec une admirable régularité. Le sieur Oudin m'affirma que sa femme avait été trouvée là où je la voyais; que s'étant sans doute enivrée, elle était tombée de son lit et s'était tuée. Plus tard, l'accusé, je le sais, a changé de système, et a prétendu que le corps, trouvé par la femme Pajot au bas de l'escalier de la soupenette, avait été rapporté dans la belle chambre. Cette version est plus probable; mais la chute même du haut de ces sept ou huit marches est loin de suffire pour expliquer la nature des lésions dont le cadavre était couvert.

M. le président : Oudin, vous entendez, M. Delaine vous a adressé différentes questions auxquelles... — R. Allons donc, il ne m'a pas parlé. Ah! M. Delaine, voyons, ne disons pas de mensonge; vous savez bien que vous ne m'avez pas parlé. (On rit.)

M. le président, d'une voix sévère : Il n'y a pas dans tout ceci matière à rire. J'engage le public à respecter par son silence la gravité de ces tristes débats, ou, je le répète, je ferais évacuer l'auditoire. Oudin, vous avez l'air indifférent?

Oudin : Ah! qu'il dise la vérité, ce bon M. Delaine; il ne m'a pas regardé, il le sait bien; je ne veux que la vérité.

M. Delaine continue, et se sert pour ses démonstrations d'une traverse de porte déposée sur le bureau des pièces de conviction. Dans ce morceau de bois est encore incrustée une esquille d'os provenant du nez de la victime. La découverte en a été faite par la domestique Clémentine Moreau, l'une des accusées. Le docteur affirme que la chute de la femme Oudin n'aurait pu produire ce bizarre accident. Tout annonce que l'esquille a été incrustée artificiellement après coup dans le bois, à l'aide d'un instrument aigu, fin et tranchant.

Pendant l'examen que font les jurés de cette pièce singulière de conviction, la femme Pajot est visiblement émue.

M. le président : Oudin, qu'avez-vous à répondre?

Oudin : Oh! mon Dieu! que M. Delaine dise la vérité; il ne m'a pas parlé, il ne m'a pas vu...

Quatre autres docteurs en médecine déposent dans le même sens, à l'exception de M. Doé, qui soutient que la mort a pu être accidentelle.

M. le docteur Pigeotte, dont la déclaration a duré trois heures, pour rendre ses démonstrations plus claires, a soulevé le voile qui couvrait une tête de mort...

C'était un magnifique coup de théâtre pour l'auditoire, pour ce peuple du cirque qui veut des émotions, n'importe à quel prix. Plusieurs spectateurs s'imaginent que c'est la tête de la femme Oudin; les uns reculent d'effroi; les autres voudraient s'approcher davantage. Les accusés eux-mêmes paraissent émus. Ce n'est cependant point la tête de la victime : mais elle a appartenu à un être qui a respiré, parlé dans cette même enceinte. La vertèbre rompue que désigne le doigt de l'homme de l'art a été coupée par la hache de l'exécuteur des jugemens criminels!

Laurent Rabiat, autre témoin, rapporte ce propos de la femme Pajot : « Je donnerais cent louis pour que la mère s'en aille chez ses enfants; c'est une gueuse, si elle survit à son père elle emportera tout. » Oudin disait aussi du mal de sa femme qui se plaignait de n'être rien dans la maison.

M. le président : Oudin, qu'avez-vous à dire?

Oudin : C'est pour mes bienfaits qu'elle vient ici faire le faux témoignage. Une femme à qui je servais toujours à table les meilleurs morceaux!...

Le témoin : C'est tout le contraire : M. Oudin buvait le bon vin, et donnait de la piquette à sa femme. (Rires et murmures.)

La femme Gorjut, détenue à la prison de Bar-sur-Seine, est introduite; elle porte un ridicule au bras, et semble attacher beaucoup d'importance à ses gestes et à

son langage : J'ai été dans la peine avec la Pajotte, autrement dit, la dame Pajot, dans la prison centrale de Bar-sur-Seine. Elle nous racontait ses affaires; elle gémissait : elle disait : *Je désire la mort.* La Grados lui a répondu : *Tu ne l'auras pas, bête : ON NE GUILLOTINE PLUS A PRÉSENT.* (Rires bruyants dans l'auditoire.)

M. le président réclame le silence.

*La femme Gorjut* : On ne guillotine plus... Mais, patience donc! Monsieur le président de la Cour, vous me brouillez, je n'y suis pas encore. Elle disait : *Je ne regrette que mon père, car mon mari est un ivrogne.* (Le mari de la femme Pajot est assis dans l'auditoire, un mouchoir sur ses yeux.) Elle a écrit une lettre : J'ai dit : Je veux la voir, je la verrai. La Pajot a dit aussi : « La mère » avait un linge dans la bouche; et elle l'a joliment mordu. On a trouvé, dans la vinée, une hache tachée de sang; j'ai dit que ça me servait à couper de la viande, et puis j'ai pris du liège, et je me suis coupé devant les juges. Attendez... Au bas de l'escalier... Au pied du lit... Bon! m'y voici, et oui, Pajotte, oui! tel que je l'ai entendu, je le dis à mon maître; vous l'avez dit : je le jure sur l'Évangile. (On obtient avec beaucoup de peine que le témoin retourne à sa place. Il semble disposé à se dédommager plus amplement du long secret auquel on l'a condamné dans les prisons de Bar-sur-Seine.)

La femme Grados rapporte les mêmes faits, et les demi-aveux de la femme Pajot; elle ajoute : « Nous avions dit que la mère était tombée de son lit; les domestiques se sont coupés, ils ont parlé de la soupente et du bas de l'escalier. J'ai été obligée de dire comme eux... Oui, M. le président, c'est bien là ce que m'a dit la femme Pajot. Si la femme Gorjut vous l'a dit, vous pouvez la croire; je la connais pour m'être disputée avec elle, c'est une brave femme. Je dis la vérité; mais qui sait ce qui m'en arrivera? Les détenus de Clairvaux m'ont dit : Si tu bougres, si tu fais condamner la femme Pajot, tu auras affaire à nous (Le témoin pleure à chaudes larmes). Je vous en conjure, mes bons Messieurs, mettez-moi dans une autre prison; on est si mal dans celle-là! »

*Lamblin* : J'ai été dans la maison de justice avec Clémentine Moreau, elle m'a dit : *Nous voilà six accusés, il y en a quatre qui y resteront.* (Sensation prolongée.)

*Clémentine Moreau* : Cela est faux.

*La fille Regnier* : La femme Pajot a dit devant moi, dans la prison, qu'elle et ses camarades n'avaient rien à craindre, qu'ils seraient bien soutenus au Tribunal, parce qu'ils avaient de bons avocats.

*La fille More* : C'est moi qui ai fait placer Clémentine chez Oudin. Elle m'a dit : *Je parle ainsi parce qu'on me l'a ordonné.* Elle pleurait beaucoup, malgré mes efforts pour la rassurer. Je l'ai toujours connue bonne et honnête fille.

Le sieur Leclerc fait une déposition sur un événement étranger au procès actuel, mais qui fait une très vive impression sur l'auditoire. Il s'agit de la mort tragique d'un fils du principal accusé. « Il y a quinze ans, dit le témoin, le fils d'Oudin a été trouvé mort dans l'écurie. Les blessures dont il était couvert portèrent à croire qu'il avait été assassiné. Son père ne parut nullement ému en le voyant; il fut le premier à le montrer à son frère, en le suppliant de ne rien dire; il fit tant et si bien que le corps fut enterré sans que la justice eût été appelée. »

Tous les yeux se tournent sur Oudin. Il a conservé son air d'insouciance. Il semble là fort à son aise; sa cravate est détachée, son gilet déboutonné, et ses mains s'appuient négligemment sur son ventre qui domine en saillie au-dessus de son pantalon sans bretelles.

*Le sieur Herbin*, agent de police : J'ai vu Oudin en face du cadavre de sa femme, avant, pendant et après l'autopsie. Il n'avait pas l'air plus affligé que moi; je lui parlais de sa femme, il me parlait de la garde nationale de 1789, dans laquelle il a été capitaine.

*Le sieur Gérard*, autre agent de police, dépose dans le même sens : Son gendre Pioley demandait, dit le témoin, de quelle classe serait l'enterrement de la dame Oudin; il répondit : « Ma foi, je ne me mêle pas de cela : faites-la enterrer comme vous voudrez. » Je me suis dit : voilà un homme qui a l'air complice.

L'huissier appelle Ridégonde Bottot; une voix s'épauleralement répond : « Présente, » et l'on voit s'avancer une femme courbée en deux, d'une maigreur effrayante et se traînant à peine. — D. Votre âge? — R. Dix-neuf ans (c'est-à-dire, soixante-dix-neuf). — D. Votre profession? — R. Ensevelisseuse... je vous dis ensevelisseuse. J'ai été appelée près de cette pauvre amie; je me suis mise à genoux pour la coudre; je l'ai coudue proprement; j'ai bien examiné ses reins, sa poitrine; elle aurait encore, que je me suis dit, bien des années à vivre, et je coudais toujours cette pauvre chatte, que je me disais encore, faut-il que je la perde si tôt! Ah! je ne croyais pas la coudre si tôt! Voilà qu'une souillon est entrée (la femme Pajot); j'ai dit à Pioley : chassez-moi cette voilà là, ça me trouble dans mon office.

M. le président : Vous avez vu le père Oudin? — R. J'ai pris un beau drap... — D. Quel air avait cet homme? — R. Je l'ai coudue proprement et en amie. (La conversation se prolonge quelques instans sur ce ton; la vieille femme se retire; la foule ouvre ses rangs devant elle avec une sorte d'effroi superstitieux. Nous entendons murmurer autour de nous la fiancée de Lammermoor.)

Quatre gendarmes sont successivement entendus. Ils s'accordent à dire que le père Oudin n'était point couché le dix février au matin, qu'il a feint d'être malade, quand il les a vus arriver. Qu'il a dit d'un ton tranquille : *J'ai été du jury; il faut diablement des preuves pour condamner un homme.* Ils ont entendu une fille de la femme Cornet, dire : *Il y a long-temps que bon-papa (Oudin) leur commandait de faire ça.*

L'audition des témoins a été entièrement terminée dimanche à sept heures et demie du soir. Une assez longue distance sépare la prison de la Cour d'assises; les accusés ne pouvant être conduits de l'une à l'autre qu'en traver-

sant une partie de la ville, une multitude immense se pressait sur leur passage. Dans la soirée du 31 août, la police municipale semble avoir pris un soin tout particulier pour faire éclairer non-seulement les rues qui conduisent du Palais aux prisons, mais encore tout le reste de la ville. Les accusés ont peine à regagner leurs voitures. Ce n'est plus la faveur de la foule, mais sa fureur que l'on doit désormais redouter pour les accusés; cependant le trajet s'opère sans aucun incident.

Les audiences du 1<sup>er</sup> et du 2 septembre ont été consacrées aux plaidoiries.

M. Mahon, procureur du Roi, a soutenu l'accusation dans un réquisitoire qui a duré trois heures. Les accusés ont été défendus par M<sup>rs</sup> Cénégal, Arsène Prevost, Prévoist-Paillon, Morin et Bourgoin.

M. le président a fait un résumé concis et lumineux des débats.

Après une courte délibération, le jury a déclaré Oudin coupable d'homicide volontaire sur la personne de sa femme, mais avec des circonstances atténuantes, et la femme Pajot complice dudit crime sur la personne de la femme Oudin, sa belle-mère; il a déclaré les autres accusés non coupables.

En conséquence Leduc, Thiéblin, la femme Cornet et Clémentine Moreau ont été acquittés. Oudin a été condamné à dix ans de travaux forcés, et la femme Pajot aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

La femme Pajot était horriblement changée, elle avait les traits bouleversés. On eût dit qu'elle avait vieilli de dix années en cinq minutes.

Oudin n'a manifesté aucune émotion. Pendant la délibération de la Cour, il adressait quelques mots à voix basse à la femme Pajot, puis, se penchant vers M<sup>r</sup> Cénégal, son avocat, il lui dit : Cela n'empêche pas que je ne suis pour rien dans l'affaire!

## COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SAUZEY, conseiller à la Cour royale de Lyon.  
— Audience du 29 août.

### ACCUSATION D'INFANTICIDE.

Le 6 juin 1854, Marie Cotte travaillait chez le sieur Buide, cultivateur dans la commune de Mionnay. A trois heures après midi, elle dit qu'elle est indisposée et se retire. Deux femmes qui se trouvaient auprès d'elle et qui soupçonnaient qu'elle était enceinte, bien qu'elle l'eût constamment nié, la suivirent et l'aperçurent bientôt assise derrière une haie. Ces femmes s'approchèrent, et l'une d'elles lui dit : « Que fais-tu là, malheureuse? tu vas faire ton enfant. » Marie Cotte protesta qu'il n'en est rien. Cependant les deux femmes aperçurent autour d'elle quelques traces de sang; elles la soulèvent par les bras, la visitent et trouvent dans un linge enveloppé sous son tablier, un enfant nouveau-né qui avait cessé de vivre. L'état du cadavre présentait des traces de violence qui firent de suite croire à un crime : la langue, les genives et tous les organes de la bouche étaient imprégnés de terre; dans le pharynx on découvrait un énorme tampon composé d'un mélange de terre et d'herbes. Ce tampon avait été introduit avec assez de violence, pour qu'une partie eût reflué au-dessus du voile du palais, et pénétré dans les fosses nasales par leur ouverture postérieure; il s'étendait, du reste, jusqu'à l'œsophage.

Marie Cotte fut arrêtée; un homme de l'art constata que l'enfant était né viable, qu'il avait vécu et que le tampon introduit au fond de la bouche, avait produit l'asphyxie.

L'accusée comparait aux assises, sous le poids de ces charges accablantes, devant lesquelles l'habileté de la défense devait nécessairement échouer. Malgré les efforts de M<sup>r</sup> Bon, son avocat, elle a été condamnée à dix ans de travaux forcés.

### ACCUSATION D'INCENDIE.

Le sieur Rivat habite seul une petite maison située dans la commune de Belignat. Le 4 mai dernier il s'aperçut, en montant sur son toit, qu'on avait tenté de mettre le feu à son habitation; il remarqua dans son grenier, un appareil que la méchanceté la plus noire avait pu seule imaginer : des branches de chêne, garnies de feuilles sèches, étaient recouvertes de paille; sur cette paille était un paquet de papier gris déjà brûlé par un côté. Dans ce papier on voyait un morceau d'amadou à demi consumé, plusieurs allumettes souffrées, des fragrances de soufre en bâton, ainsi que des feuilles de bois desséchées. Afin d'établir une communication entre ce foyer et le toit, on avait dressé une fourche qui s'appuyait sur une des pannes de la charpente supérieure; le long de cette fourche était suspendue une chaîne de paille qui retombait sur les matières combustibles déposées sur le plancher, et se rattachait à l'extrémité opposée à un autre amas de paille mêlé à du bois sec dont la fourche était garnie. Ainsi, le toit et le plancher se trouvaient en contact avec ces divers éléments d'incendie. Le hazard seul a pu préserver l'édifice d'une destruction totale.

Cette tentative criminelle avait dû avoir lieu pendant la messe à laquelle Rivat assistait, c'est-à-dire à dix heures du matin environ. On l'attribua généralement à Louis Gallet, ouvrier en peignes, gendre de Rivat, avec lequel il vivait en mauvaise intelligence, et envers lequel il s'était, une fois notamment, livré à de graves excès. Un nommé Neyron l'avait vu précisément à l'heure à laquelle on fixait l'exécution du crime, se diriger à travers une prairie, du côté de la maison Rivat. Cette maison l'avait, pendant vingt minutes environ, dérobé aux regards de Neyron, qui le revit ensuite s'éloigner en traversant un pré, franchir les dalles qui en fermaient l'entrée, se retourner deux ou trois fois du côté de la maison, puis suivre le chemin d'Oyonnax.

Cette déclaration coïncidait si bien avec les soupçons qui s'étaient élevés, qu'on scruta avec soin la conduite de Gallet dans la matinée du 4 mai. On apprit que contre son habitude, il était allé à la messe; qu'il était sorti de l'église presque aussitôt que de sa conduite; il répondit qu'il avait demandé l'explication se rendre à Oyonnax, où il avait quelques comptes à régler. Il avoua avoir passé dans un pré voisin de celui où Neyron soutenait l'avoir vu, afin d'abréger la route; on calcula qu'on peut traverser ce pré en trois minutes. Qu'on voit fait Gallet des vingt minutes pendant lesquelles Neyron l'avait perdu de vue?

Cette affaire se présentait au jury sous des auspices assez fâcheux, tirés surtout de la fréquence des incendies qui désolent notre département. Il n'est pas, depuis quelques années, une session où l'on n'ait à statuer sur une accusation de ce genre, ce que le ministère public a attribué à la création des sociétés d'assurances contre l'incendie et aux chances d'immunité qu'elles offrent au crime. Aussi M. l'avocat du Roi, en soutenant l'accusation contre Louis Gallet, se prévalait de ce que cette circonstance se retrouvait dans la cause, et voici comment : La maison dans laquelle a eu lieu la tentative d'incendie appartient en nue-propriété à la femme Gallet et pour l'usufruit à Rivat, son père. Cette maison a été en 1851 assurée par Gallet, moyennant 5000 fr., somme excédant sa valeur, suivant le ministère public. Or, disait-on, Gallet pouvait, sans courir aucun risque, nuire à son beau-père. Le ministère public allait plus loin, et prétendait qu'en incendiant la maison de sa femme, l'accusé se ménageait la certitude d'un bénéfice illicite, puisqu'il aurait eu droit à une indemnité de mille écus.

La défense a facilement répondu à cette dernière argumentation : il lui a suffi de rappeler les clauses spéciales de toutes les polices d'assurance, aux termes desquelles la portion incendiée d'un bâtiment est estimée eu égard à la valeur réelle et non proportionnellement à l'évaluation primitive. « Ainsi, disait l'avocat, on ne peut supposer à Gallet l'espoir d'un gain toujours impossible. »

L'accusé est un homme de 35 ans. Il se défend avec intelligence et présence d'esprit. Il invoque surtout en sa faveur une longue réputation de probité.

L'accusation a été soutenue par M. le substitut Labombe; la défense présentée par M<sup>r</sup> Guillon fils.

Déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, Gallet a été condamné à six ans de travaux forcés.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS

— Les assises extraordinaires qui viennent de s'ouvrir à Bordeaux, sous la présidence de M. Daviaud, conseiller, présentent un fait peut-être sans exemple; c'est une accusation de bigamie portée à la fois contre les deux époux qui s'étaient mariés chacun de leur côté. Il y a en outre deux affaires de tentative d'assassinat, et trois d'incendie.

— Par jugement en date du 20 août, rendu par le Tribunal de police correctionnelle du Havre, le sieur Allais, maire des Loges, a été condamné à 150 fr. d'amende et à un an de prison, comme coupable du délit d'escroquerie en matière de recrutement. On assure que le sieur Allais a l'intention d'appeler du jugement prononcé contre lui.

Pendant que le sieur Allais était en prévention, et alors qu'il était suspendu de ses fonctions de maire, on le nomma capitaine de la garde nationale. Il reste maintenant à savoir si l'art. 15 de la loi du 22 mars 1831 peut lui être appliqué, et si l'annulation de l'élection doit être prononcée.

— On lit dans le journal du Havre :

« Plusieurs journaux annoncent le départ de M. Armand Carrel pour l'Angleterre, sans indiquer, selon nous, le motif réel que l'on doit assigner au voyage du rédacteur en chef du *National*. C'est par le Havre que M. Carrel est passé pour se rendre à Londres, et l'état de sa santé était tel en ce moment, qu'il n'aurait pu, sans compromettre son existence, subir les mois de prison auxquels il venait d'être condamné. Mais les nombreux amis de M. Carrel peuvent assurer que, dès que le rétablissement de ses forces physiques le lui permettra, il reviendra en France purger sa contumace, en subissant une condamnation devant laquelle il n'a jamais eu l'intention de reculer. »

— On nous écrit de Rennes, le 27 août :

« Le nommé Plélan, âgé de seize ans, frère de l'école chrétienne dite de La Mennais, attaché à l'institution de Vitry pour enseigner la prière, le catéchisme et la lecture, comparait devant le jury sous l'accusation d'attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne de plusieurs de ses élèves, dont le plus âgé atteignait à peine sa neuvième année. »

« Les débats ont eu lieu à huis-clos. Le sieur Balaine, dit le frère Clément, ancien économiste de l'institution Lamenais, et aujourd'hui instituteur à Vitry, a déposé qu'il était encore d'usage dans toutes les écoles chrétiennes de donner des féculées avec un martinet dans les mains des enfants. Il a ajouté que lui, instituteur, s'était toujours bien trouvé de cette correction. »

« Le jury ayant déclaré l'accusé coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Plélan a été condamné à deux ans de prison. »

— Par jugement du Tribunal correctionnel de Rouen, les sieurs Gruchet et Grout ont été condamnés à 50 fr. d'amende, pour avoir exercé les fonctions d'instituteurs dans la commune d'Oissel, en contravention à l'art. 6 de la loi du 28 juin 1855.

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

— Une décision royale et deux ordonnances rendues

le 22 juillet 1854, sur le rapport du ministre de la marine, portent :

- 1° Remise au nommé Etienne, de condition libre, du temps restant à courir sur les cinq années d'emprisonnement auxquelles il a été condamné pour vol, par arrêt de la Cour d'assises de Saint-Denis (île Bourbon), du 9 avril 1833;
- 2° Commutation en emprisonnement d'égale durée, du temps restant à courir sur les cinq ans de travaux forcés auxquels ont été condamnés pour vol, le nommé Emile Mottet, de condition libre, par arrêt de la Cour d'assises de Saint-Denis, du 28 avril 1832;
- Le nommé Potein (Champvert), de condition libre, par arrêt de la Cour d'assises de Saint-Denis, du 23 décembre 1831;
- 3° Commutation en trois années d'emprisonnement, à dater de la condamnation, des cinq ans de réclusion auxquels ont été condamnés pour vol, le nommé Jacques Dominique, de condition libre, par arrêt de la Cour d'assises de Saint-Paul (île Bourbon), du 21 septembre 1832;
- Le nommé Pierre Venant, de condition libre, par arrêt de la Cour d'assises de Saint-Paul, du 21 décembre 1832;
- 4° Commutation en deux années d'emprisonnement, à dater de la condamnation, de la peine de cinq ans de travaux forcés, prononcée par arrêt de la Cour d'assises de Saint-Paul, du 6 décembre 1833, contre le nommé Técher Ville-mout, pour sévices exercés sur la personne de sa fille;
- 5° Remise aux nommés Chatigadou et Sandoula-Nagnués, Indiens, du temps restant à courir sur les cinq ans de réclusion auxquels ils ont été condamnés pour vol, par arrêts de la Cour d'assises de Saint-Denis, des 11 janvier et 8 juillet 1833;
- 6° Remise au nommé Montrose, esclave, des sept dernières des vingt années de fers auxquelles il avait été condamné à Bourbon pour meurtre, par arrêt du 7 juin 1833.

— Par ordonnance du 26 août, rendue sur le rapport de M. le ministre de la marine et des colonies, le Roi a commué en travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée pour vol à main armée, contre les nommes Velin dit Velaydon, Veleyn et Padavatan, Indiens, par arrêt de la Cour d'assises de Pondichéry, du 10 septembre 1855.

— Les sieurs Lebon, Mathé et Vignerte furent cités devant le Tribunal correctionnel comme complices du délit de coalition d'ouvriers. Cette complicité résultant d'écrits que ces trois prévenus avaient publiés, ils opposèrent que le Tribunal correctionnel n'était pas compétent; ils soutinrent qu'il n'y avait que prévention d'un délit de la presse, et que, d'après la loi de 1850, le jury seul pouvait être appelé à en connaître. Cette exception fut repoussée, et les trois prévenus furent condamnés correctionnellement. Ils se sont pourvus contre l'arrêt de la Cour de Paris, confirmatif du jugement de première instance. Après le rapport fait par M. le conseiller Ménilhou, M<sup>e</sup> Crémieux a développé le moyen d'incompétence; il a dit que décider comme l'avait fait l'arrêt attaqué, serait rendre illusoire la loi sur la compétence en matière de presse, puisque, de même qu'on a dit que les écrits des demandeurs constituaient le délit de coalition d'ouvriers, de même on pourra dire de toute espèce d'écrit qu'il constitue le délit dont il n'aura été que l'instrument. C'est précisément l'usage de cet instrument que le législateur a voulu soumettre au jury, c'est le moyen de publicité employé par l'auteur du délit qui le rend justiciable du jury; quel que soit donc le délit imputé, c'est aux assises que le prévenu doit être renvoyé.

Ces moyens ont été combattus par M. l'avocat-général Vigé, qui a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :  
Attendu que le délit imputé aux demandeurs n'est compris dans aucun des articles de la loi de 1830;  
Attendu que les demandeurs n'ont été poursuivis que pour délits de complicité de coalition d'ouvriers; que si le procureur-général a invoqué des écrits des prévenus, ce moyen ne pouvait pas changer le caractère de la prévention;  
Rejette.

— La Cour de cassation avait renvoyé devant la Cour de Dijon le sieur Dardel, vicaire, prévenu d'avoir tenu une école de manécanterie sans autorisation de l'Université, en cassant un jugement du Tribunal de Roanne, qui avait pensé que cette autorisation n'était pas nécessaire; mais la Cour de Dijon a jugé dans le même sens que le jugement cassé. M. le conseiller Rives a fait aujourd'hui le rapport de cette affaire, et la Cour, considérant que l'arrêt attaqué avait été rendu sur la même question déjà jugée par la chambre criminelle et entre les mêmes parties, a renvoyé devant les chambres réunies.

— Le nommé Maupas était traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol commis à l'aide d'effraction au préjudice du sieur Carton, tapissier.

Les débats ont présenté peu d'intérêt; mais un incident s'est élevé, et nous nous faisons un devoir de le rapporter.  
Les jurés étant rentrés dans l'auditoire pour faire connaître le résultat de leur délibération, le chef du jury désigné par le sort, qui en avait rempli les fonctions et signé en cette qualité la déclaration du jury, déclare qu'il a oublié ses lunettes et qu'il ne peut lire cette déclaration; il demande qu'elle soit lue par son voisin.

M. Didelot, substitut du procureur-général, s'y oppose fortement. Argumentant des articles 348 et 342 du Code d'instruction criminelle, il dit que le chef du jury désigné par le sort doit lui-même donner lecture de la déclaration du jury, ou se faire remplacer par celui qui serait désigné par les jurés, et du consentement du chef du jury désigné par le sort.

Mais la Cour, contrairement à ce réquisitoire, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que les jurés étant rentrés dans l'auditoire, et ayant repris leurs places, le chef du jury, sur l'interpellation qui lui a été faite par le président de faire connaître le résultat de la délibération du jury, a déclaré qu'après avoir rempli dans la chambre des délibérations les fonctions qui lui

sont confiées par la loi, et avoir signé la déclaration, il se trouvait néanmoins, à raison de la faiblesse de sa vue, hors d'état de donner à l'audience lecture de cette déclaration;

Considérant qu'en cet état, le jury ayant terminé sa délibération, et sa déclaration étant constatée par la signature du chef du jury désigné par le sort, il n'y a pas lieu de la part des jurés de faire choix d'un autre chef, et que ce cas doit être assimilé à celui d'un président qui se trouverait tout à coup empêché de prononcer un jugement après qu'il aurait recueilli les opinions; qu'il n'y a donc pas lieu de renvoyer les jurés;

Ordonne que la déclaration sera lue par le second juré, en remplissant les formalités déterminées par l'art. 348.

— MM. Jazet, Jeannin, Desmaisons, Morlot, Schrot, Retner, Goupil, Aubert et Boursault, graveurs et éditeurs d'estampes, ont saisi le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), d'une plainte en contrefaçon et en délit de contrefaçon, dirigée contre MM. Bayard et Crosnier, artistes; Derebergue, imprimeur lithographe; Offroy, Bernaux et Cuissa, marchands.

Les sieurs Bayard et Crosnier sont prévenus d'avoir contrefait : le premier, les lithographies si connues sous le nom de *Suite d'un bal*, *Regret*, *Abandon*, *Innocence*, *Coquetterie*, le *Roman*, *l'Attente*, *Toujours, toujours*; la *Terre*, *Si c'était un garde champêtre*; le *Soir*; *Non, je suis trop laide*, le *Matin des nocés*; *Je te l'avais bien dit*; le *Bal*; la *Suite d'un bal*, contrefaçons qu'il faisait passer dans le commerce sous la signature de Drayab, qui est son propre nom renversé.

Le deuxième, d'avoir contrefait les lithographies de la *Toilette* et du *Déshabillé*.

On impute au sieur Derebergue d'avoir imprimé plusieurs de ces contrefaçons. Il résulte des procès-verbaux de saisie faite chez les sieurs Offroy, Bernaux et Cuissa qu'ils débitaient des contrefaçons du *Pont d'Arcole*, du *Retour de l'île d'Elbe*, de *l'Apothéose*, d'une *Bataille d'Italie*, de *Mazeppa aux loups*, de *Souvenir et Regret*, d'*Atala*, de la *Mort de Napoléon*, ainsi que plusieurs exemplaires contrefait des petits sujets lithographiques ci-dessus annoncés, dont la contrefaçon est imputée à MM. Bayard et Crosnier.

M. Jazet avait demandé 60,000 fr. de dommages-intérêts, M. Jeannin, 5,000 fr., M. Morlot, 20,000 fr., M. Retner, 10,000 fr. et M. Schrot, 10,000 fr. Ces prétentions, qui au premier abord, peuvent paraître exagérées, ne sont cependant pas dans un rapport réel et exact avec les pertes énormes dont ces MM. prétendent avoir été les victimes par suite du débordement effroyable des contrefaçons, qui font au commerce un tort presque incalculable. Au surplus, ces Messieurs ne font pas ici une affaire de spéculation de cette demande en dommages-intérêts : ce qu'ils désirent, ce qu'ils espèrent obtenir de la justice du Tribunal, c'est la contrainte par corps à exercer contre les contrefacteurs, qui les met à même de se préserver pour quelque temps au moins de leur audacieuse rapacité.

M. l'avocat du Roi Lenain soutient la prévention, et établit positivement le droit exclusif du graveur à la planche qu'il a gravée, droit qu'il a acheté lui-même du peintre qui a fait le tableau, sujet de la gravure.

M. Bayard nie absolument être l'auteur des nombreuses contrefaçons qui lui sont imputées : la signature de Drayab n'est pas la sienne, il ne connaît pas la personne qui a signé ainsi, et il ne pense pas qu'on doit le rendre responsable d'un fait indépendant de sa volonté.

M. Offroy se déclare marchand de bric-à-brac, il ne sait ce qu'on veut lui dire avec ces contrefaçons : s'il en a vendu, c'est sans le savoir.

M. Cuissa : Messieurs, je suis menuisier de mon état; je fais des cadres, j'encadre Charles X, Louis XVIII, Napoléon, j'encadre tout le monde, quand on me le commande; mais je ne me mêle pas du tout de contrefaçon.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Portalis, après en avoir délibéré dans la chambre du Conseil, a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche la plainte des sieurs Morlot, Janin, Schrot, Retner, Goupil, Aubert et Boursault;  
Attendu qu'il résulte des faits et des débats, preuves suffisantes contre Offroy et Bernaux d'avoir, dans le courant des années 1833 et 1834, débité des exemplaires contrefaits, Offroy, du *Pont d'Arcole*, du *Retour de l'île d'Elbe*, de *l'Apothéose*, d'une *Bataille d'Italie*, du *Mazeppa aux Loups*, de *Souvenirs et Regrets*, et d'*Atala*;

Bernaux, du *Mazeppa*, des *Souvenirs et Regrets* et d'*Atala*, ce qui constitue le délit prévu par les art. 426 et 427; condamne Offroy et Bernaux chacun à 100 francs d'amende, et solidairement à 3000 francs de dommages-intérêts; ordonne la confiscation des exemplaires saisis, qui seront rendus aux plaignans pour les indemniser d'autant; fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps;

En ce qui touche la plainte des sieurs Janin, Jayet, Morlot et Schrot, contre Bayard, Derebergue, Cuissa, Bernaux;  
Attendu qu'il résulte des faits et des débats de l'audience des preuves suffisantes 1° contre Bayard et Derebergue, d'avoir contrefait des compositions de gravures et de lithographies, savoir : *Suites d'un bal*, *Regrets*, *Abandon*, *Innocence*, *Coquetterie*, le *Roman*, *l'Attente*, *Toujours, toujours*!

Le sieur Bayard en dessinant et gravant, et Derebergue en imprimant lesdites contrefaçons;

2° Contre les sieurs Bernaux et Cuissa d'avoir débité des exemplaires contrefaits;

Et Cuissa d'avoir fait tirer et d'avoir vendu des exemplaires de la *Mort de Napoléon*, ainsi que des exemplaires du *Pont d'Arcole*;

Ce qui constitue les délits prévus par les art. 425, 426, 427; condamne Bayard à 500 francs d'amende, et Derebergue, Bernaux et Cuissa à 200 francs de la même peine, et solidairement à 6000 francs de dommages-intérêts; ordonne la confiscation des exemplaires saisis, qui seront rendus aux plaignans pour les indemniser d'autant; fixe à trois ans la durée de la contrainte par corps.

En ce qui touche la plainte de Desmaisons, Janin et Jazet contre Bayard, Crosnier et Derebergue;  
Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats preuves suffisantes contre eux d'avoir contrefait des productions gravées ou lithographiées, savoir : *la Terre*; *Si c'était un garde champêtre*; le *Soir*; *Non, je suis trop laide*; le *Matin des nocés*; *Je te l'avais bien dit*; le *Bal*, la *Suite du bal*;

Crosnier, la *Toilette*, le *Déshabillé*; et Derebergue d'avoir imprimé plusieurs desdites contrefaçons;

Ce qui constitue le délit de contrefaçon, prévu par les articles 425, 427, 429;

Le Tribunal les condamne chacun à 100 francs d'amende et aux dépens; ordonne la confiscation des objets saisis, qui seront rendus aux plaignans pour les indemniser d'autant; les condamne en outre à payer aux plaignans, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3000 francs; fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps.

— Un audientier : M. le procureur du Roi contre Marie-Stéphanie Paillet.

Une voix dans l'auditoire : Voilà! voilà!... (La prévenue s'avance vers le Tribunal en faisant trois belles révérences.) Braves gens charitables! pauvre malheureuse mère de famille!... Voilà Fifine Paillet.

Une femme, à la voix aigre et perçante : La Paillet est folle; c'est connu d'un chacun...., pas méchante du tout.

La prévenue : Braves messieurs charitables!... pauvre mère de famille, hors d'état de gagner sa pauvre vie!

M. le président : Comment vous appelez-vous ?

La prévenue : Marie Fifine, comme ils disent. Pauvre mère de famille, hors d'état de gagner sa pauvre vie!

M. le président : Quel est votre état ?

La prévenue : Je demande mon pain, malheureusement pour moi (Fifine Paillet fait deux ou trois courbettes). Braves Messieurs charitables!... Pauvre mère de famille, hors d'état....

M. le président : Vous êtes prévenue d'avoir mendié en commettant des actes indécents.

La prévenue : C'est vrai; c'est pour mes pauvres petits chers enfans du bon Dieu.

La femme, à la voix aigre : Elle est folle comme tout. Faut pas faire attention à cela; c'est l'enfant qui vient de naître.

La prévenue : C'est un petit malheur pour moi.... Pas vrai, Marie Cruchot, que je suis une brave et honnête mère de famille qui fait toutes mes dévotions, et respecte parfaitement les bons gendarmes ?

La mère Cruchot : Pas méchante du tout !

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, déclare que la fille Paillet était privée de sa raison au moment où les délits qui lui sont reprochés ont été commis, et prononce un jugement qui la renvoie des fins de la plainte.

— Blanchemain, forgeron, est prévenu d'outrage public à la pudeur. A l'appel de son nom, il se présente la tête haute devant le Tribunal, fait un salut militaire, et s'assied sur le banc des prévenus. « Me voici, dit-il, Blanchemain est toujours là ! Je désire la justice comme le cerf altéré désire les claires fontaines.

M. le président : M. l'avocat du Roi juge-t-il nécessaire de réclamer le huis-clos dans cette affaire ?

Blanchemain, levant au ciel sa main de forgeron noircie par un long travail : Inutile, magistrats, j'imposerai silence à mes lèvres; toute mon affaire est dans mon chapeau.

M. de Charencey, avocat du Roi : Nous nous en rapportons à la justice du Tribunal.

Blanchemain : Et moi aussi, je m'en rapporte à la justice de la Cour et de toute l'aimable société. Je n'ai rien à dire qui puisse faire rougir un enfant. Je me suis entretenu à ce sujet avec l'honorable avocat du Roi.

La-dessus Blanchemain se rassied d'un air excessivement satisfait, croise ses bras et étend ses jambes, en disant : « Voici la paix du cœur d'un homme probe et libre. Faites venir les témoins. »

L'audientier les appelle, et deux blondins espiègles, hauts de deux coudées, arrivent en se poussant l'un l'autre, et en élevant simultanément leurs petites mains jusqu'à la hauteur du bureau du greffier.

Blanchemain : Allons, enfans, du courage! il ne faut pas avoir peur devant la justice; parlez hardiment et haut, mes petits bijoux.

Les deux bambins parlent à voix basse. Il résulte de leurs dépositions qu'ils ont vu le prévenu dans un état peu digne devant la maison des sœurs de la charité à Vaugirard.

Blanchemain lève de nouveau sa main noire devant le Tribunal : Ces pauvres innocens, dit-il, ne parlent pas par leur bouche innocente. Il y a là l'impulsion simultanée d'un mentor. Voilà les jésuites, ils ne respectent pas la pureté angélique de la plus tendre enfance.

Premier bambin : Ça n'empêche pas, vilain serrurier, que vous êtes un grand polisson.

Blanchemain : Qui t'a fait ta leçon, innocente créature ?

Second bambin : Il a été plus de deux heures à se promener comme cela devant la maison, que ça faisait rire tous les grands.

Blanchemain : Mon cœur est pur comme ma vie. Le fait est que j'étais perdu de boisson; toute mon affaire est dans mon chapeau; voici mon certificat qui prouve que je suis malheureusement malade; mais ce n'est pas après avoir vécu quarante-deux ans, huit mois et dix-sept jours, comme un honnête homme, que j'aurais eu le courage d'être obscène devant la maison où doit siéger la vertu et la charité humaine.

M. le président : N'y a-t-il pas d'autres témoins assignés dans cette affaire ?

Aussi, quand j'ai reçu ce chiffon imprimé sur lequel j'ai lu : prévenu d'attentat public à la pudeur, je me suis dit : je tombe de mon haut !

M. le président : Vous étiez dans l'ivresse, et vous avez pu commettre une action dont vous avez depuis perdu le souvenir.

Blanchemain : Jamais je n'ai dérogé au respect dû au sexe en général, et en particulier aux saintes sœurs de la Charité du bon Dieu.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. Charençey, avocat du Roi, et la plaidoirie de M. Wollis, renvoie Blanchemain de la plainte, et lui adresse par l'organe de M. Portalis, son président, une sévère admonestation.

« Vos honorables paroles, dit Blanchemain en se retirant, ne tomberont pas dans l'oreille d'un sourd. Mais, puisqu'il faut vous le dire maintenant, si je n'avais pas été chantre à l'église française, je n'aurais pas été conduit ici. Les chantres de l'église latine ne me pardonneront jamais.... Farceurs de chantres latins, plus souvent qu'ils me pardonneront ! »

M. Poussielgue, imprimeur, que son état de santé avait empêché de comparaître devant la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, dans l'affaire Fournier-Verneuil, vient de former opposition au jugement rendu samedi dernier, qui l'a condamné par défaut, pour diffamation envers M. Bénard, marchand d'estampes. M. Fournier-Verneuil, éditeur de l'Observateur, ou le Cri des Familles, journal hebdomadaire qu'il rédige dans la prison pour dettes de Clichy, a formé opposition au même jugement, dans la partie qui le condamne à un an de prison et 1000 fr. d'amende.

Dans notre numéro du 31 août, nous avons rendu compte d'un jugement par défaut prononcé contre MM. de Pontalba et Masselman, pour voies de fait envers le sieur Laurent, dans la promenade des Champs-Élysées, où ces messieurs passaient à cheval, accompagnant M<sup>me</sup> de Pontalba, mère de l'un d'eux. Nous sommes invités à faire connaître au public que l'indisposition de M. Masselman a seule motivé l'absence de ces messieurs à l'audience du 30, où ils avaient été assignés. Cette indisposition a été constatée par un certificat de médecin. MM. de

Pontalba et Masselman, qui prétendent que le sieur Laurent a été l'agresseur, ont immédiatement formé opposition au jugement rendu contre eux.

Le clergé de la Belgique a imaginé, pour empêcher la vente des ouvrages philosophiques, une espèce de censure qui, pour n'être pas ouvertement appuyée de l'autorité, n'en est guère moins efficace. Notre correspondance nous fait connaître l'ingénieuse persévérance avec laquelle le libraire Prodhomme, de Bruxelles, est parvenu à lutter contre cette Sorbonne occulte :

Le libraire Prodhomme arriva le 25 août, à 9 heures du matin, à Poperingue, et descendit à l'hôtel du Damier, sur la Grand-Place, accompagné de l'huissier Looanus, d'Ypres, chargé de lui prêter son ministère dans la vente publique de livres qu'il allait entreprendre. Les prospectus et catalogues distribués, et les affiches placardées selon l'usage, annoncèrent la première vente pour le même jour, à deux heures de l'après-midi.

Un affluence considérable de curieux et d'amateurs se trouvait au local des enchères bien avant l'heure indiquée, et la vente commença avec toutes les apparences d'un grand succès. Tout à coup, une troupe composée de cinq prêtres entra dans le local où se faisait la vente, non pour y acheter des livres, mais pour observer les acheteurs. Chacun de ces prêtres tira de sa poche un papier et un crayon, et tous se mirent à prendre note des articles que l'huissier adjugeait et des personnes qui se rendaient adjudicataires. Tout le monde s'étant aperçu de cette manœuvre, la vente se ralentit considérablement. Quelques amateurs, plus indépendants que les autres, en firent tout haut la remarque au libraire qui, voyant que personne ne mettait plus, et que le plus grand nombre restait muet, changea sa marche et demanda aux amateurs en général quels étaient les articles du catalogue qui pouvaient le mieux leur convenir. L'un d'eux demanda, après un peu d'hésitation, l'Histoire abrégée de l'inquisition d'Espagne. Elle lui fut adjugée, et les cinq prêtres d'inscrire aussitôt dans leurs notes le titre de l'ouvrage et le nom de l'acquéreur.

Le libraire renouvela ses interpellations, mais personne n'osant plus répondre, il s'adressa directement aux cinq inquisiteurs de ses opérations commerciales pour leur faire observer le tort qu'ils lui causaient ; les assurant, toute fois, qu'il ne se découragerait pas, et annonçant la remise de la vente au lendemain à 9 heures du matin.

La même scène se renouvela les jours suivants ; les cinq ecclésiastiques avaient amené comme renfort le curé Vanhouver. Une altercation assez vive s'éleva ; et le prêtre Lom-

baert, desservant de l'église Notre-Dame, haussant la voix beaucoup plus que les autres, répondit aux menaces que leur faisait le libraire d'appeler l'intervention des autorités : « qu'ils n'avaient pas peur ; qu'ils avaient tout pour eux ; qu'ils étaient au-dessus de tout et même du gouvernement ; et que les masses les soutenaient. » La dispute se prolongea, l'huissier qui s'ennuyait sans doute de n'avoir rien à inscrire à son procès-verbal, tira de sa poche une tabatière à carillon, et prenant gravement une prise, fit jouer à ce carillon le petit air : « J'ai du bon tabac, etc. », ce qui fit rire tout le monde, excepté les prêtres, et mit fin au débat, ainsi qu'aux enchères.

Le libraire annonça alors que la vente publique était et resterait terminée, mais qu'il vendrait encore de la main à la main, n'admettant à cette vente que les personnes qui lui conviendraient. Les prêtres dirent qu'aussi long-temps qu'il ne serait pas déclaré officiellement que la vente ne serait pas publique, ils y viendraient comme tout le monde. Malgré toutes ces traverses, le libraire Prodhomme est parvenu à vendre pour mille francs de ses bouquins.

Un style original et facile, une fable simple, naturelle, dégagée de tous incidents invraisemblables, distinguant de beaucoup d'autres productions le nouveau livre que vient de publier l'éditeur Hippolyte Souverain. Long temps après, par M. Anatole de Morel-Gray, est une œuvre que nous recommandons à nos lecteurs. C'est une épopée de la campagne de 1812, où nos malheurs militaires sont racontés avec une chaleur entraînante. (Voir aux ANNONCES.)

La librairie va être favorisée par un établissement de nature à lui donner prochainement un immense développement, par le dépôt de la Librairie centrale, dirigé par M. Delloye. Cette librairie universelle renferme tous les ouvrages des littératures ancienne et moderne, aux prix les plus modérés, à des prix fixes. Plus de 60,000 volumes de choix, et les meilleurs ouvrages nouveaux sont déjà exposés dans un vaste local, où le public peut se procurer à l'instant même tous les livres possibles. Cet établissement tiendra les personnes qui s'intéressent à la marche de l'esprit humain au courant de toutes les publications nouvelles. (Voir les ANNONCES.)

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

L'institution Lievyns a obtenu à la distribution des prix du Collège de Charlemagne, où elle envoie 45 élèves, 54 nominations dont 11 prix ; elle avait eu la veille au concours général deux premiers prix, et autant d'accessits.

# DEPOT CENTRAL DE LA LIBRAIRIE,

RUE DES FILLES-SAINT-THOMAS, N. 5, PLACE DE LA BOURSE.

Cet Etablissement, qui a pour but d'offrir une Exposition permanente de la Librairie, renferme un assortiment varié et toujours renouvelé de plus de 60,000 volumes d'Ouvrages de la Librairie ancienne, moderne et étrangère. Ces Ouvrages y sont classés par spécialités, dans un vaste local parfaitement éclairé et d'une circulation facile. Les prix, réglés au taux le plus modéré, sont fixes et annotés sur les volumes. On se charge de procurer promptement les Ouvrages qui ne se trouveraient pas exposés. Il renferme aussi un Magasin de Musique contenant une collection déjà considérable de morceaux des meilleurs auteurs, au prix d'un sou la page, ou à des prix inférieurs des trois quarts à ceux actuels.

Le DEPOT CENTRAL DE LA LIBRAIRIE se charge des acquisitions, échanges et ventes de Livres, abonnements de journaux, annonces dans les feuilles publiques, souscriptions aux publications nouvelles ; de l'impression de Livres utiles, reliés de toute espèce, publications musicales, commissions de la province pour Paris et de Paris pour les Départemens. Il reçoit en dépôt les Ouvrages qu'on veut lui confier pour être vendus.

Les lettres, demandes et envois doivent être adressés (franc de port) au Directeur du Dépôt central de la Librairie.

L'Etablissement est ouvert au Public, à dater du 1<sup>er</sup> septembre, tous les jours, de 9 heures du matin à 10 heures du soir, excepté les Fêtes et Dimanches.

HIPPOLYTE SOUVERAIN, ÉDITEUR, rue des Beaux-Arts, 3 bis.

## LONG-TEMPS APRÈS

1812-1830 ; par ANATOLE DE MONT-GRAY.

1 vol. in-8° satiné. — Prix : 7 fr. 50 c.

## PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Pharm. corresp. : Bayonne, Lebeuf ; Bordeaux, Tapie ; Boulogne, Vandoysen ; Brest, Soulaçroix ; Cherbourg, veuve Robe ; Dijon, Darantière ; Le Havre, Dalmenesche ; Lille, Tripier ; Lorient, Beupin ; Lyon, Aguetant ; Marseille, Thumin ; Metz, Worms ; Montpellier, Ollier ; Nantes, Lebon ; Rouen, Beauclair ; Toulon, Méric ; Toulouse, Delpech, Tours, Mique. — Les journaux des départemens et de l'étranger désignent tous les autres correspondans.

Consultations gratuites de dix heures à midi, galerie Colbert. — Entrée particulière rue Vivienne, n. 4.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seings privés, fait triple entre le sieur PIERRE-VICTOR LEDURE, le sieur CHARLES-CONSTANT CHARTIER, et le sieur JEAN-FERDINAND VITEAU, tous trois demeurant à Paris, passage Choiseul, n. 74, le vingt-neuf août mil huit cent trente-quatre, enregistré le deux septembre suivant, fol. 3, R<sup>e</sup> case 6, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., la société contractée entre les susnommés pour le commerce de bronzes, sous la raison LEDURE et C<sup>o</sup>, pour six années, à commencer du premier novembre mil huit cent trente-deux, a été dissoute à partir du premier août mil huit cent trente-quatre, et les sieurs CHARTIER et VITEAU sont restés seuls chargés de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

MARION.

Suivant acte sous seings privés, fait double entre les sieurs CHARLES-CONSTANT CHARTIER et JEAN-PIERRE-FERDINAND VITEAU, demeurant à Paris, passage Choiseul, n. 74, le vingt-neuf août mil huit cent trente-quatre, enregistré le deux septembre suivant, fol. 3, V<sup>o</sup> case 5, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., il a été formé entre les susnommés une société pour la fabrication et le commerce de bronzes pour neuf années, à partir du premier août mil huit cent trente-quatre, pour finir le premier août mil huit cent quarante-trois, sous la raison sociale CHARTIER et VITEAU.

Aux termes dudit acte, les associés ont chacun la signature sociale.

Pour extrait :

MARION.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE LEFEBVRE,

Avocat agréé, rue Vivienne, 17.

D'une sentence arbitrale rendue le seize août mil huit cent trente-quatre, et déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris ledit jour, et dûment enregistrée.

Il appert :

Que la société formée par acte sous seing privé du trente mars mil huit cent trente-trois, enregistré et publié, entre M. JÉRÔME DE MAGRINI, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Saint-

Opportune, n. 22 ; et M. HIPPOLYTE-ARISTIDE-AMÉDÉE DUQUENNE, négociant, demeurant susdite rue et numéro, sous la raison A. DUQUENNE et DE MAGRINI, a été dissoute à partir du vingt-cinq dudit mois d'août mil huit cent trente-quatre, et que M. DE MAGRINI a été nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité, et notamment ceux de vendre, toucher et disposer.

Pour extrait : Amédée LEFEBVRE.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-cinq août mil huit cent trente-quatre, enregistré.

A été formée une société en commandite entre M. GUILLAUME BOURGOIN, commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n. 9, et la personne désignée audit acte, pour la vente à forfait et à commission, des articles de Roubaix, Reims et Amiens. La raison sociale est G. BOURGOIN et C<sup>o</sup>. Ladite société est formée pour trois années, qui ont commencé le premier septembre mil huit cent trente-quatre, et finiront le premier septembre mil huit cent trente-sept. Le siège est établi rue des Lavandières-Saint-Opportune, n. 23.

Paris, le 4 septembre 1834.

Pour extrait :

G. BOURGOIN.

D'un acte modificatif additionnel des statuts de la société en commandite du Gymnase-Dramatique, reçu par M<sup>e</sup> Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, les vingt-deux, vingt-cinq, vingt-sept mars, deux, six, quinze, vingt-quatre avril, dix mai, dix-neuf juin, quinze et dix-neuf juillet, vingt et un et vingt-deux août mil huit cent trente-quatre, portant en marge cette mention : enregistré à Paris, le vingt-huit août mil huit cent trente-quatre, fol. 71, verso c. 2 et 3, regn 2 fr. 20 c., signe Correch.

Etant ensuite de l'acte constitutif de ladite société, reçu par M<sup>e</sup> Guyot, prédécesseur immédiat dudit M<sup>e</sup> Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, les trente et trente et un janvier, premier, trois, cinq, quinze et vingt et un février mil huit cent vingt-huit, enregistré.

Ledit acte fait entre M. CHARLES-GASPARD-DELESTRE POISSONNIÈRE, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n. 30 ; Et M. MAX-THÉODORE CERFERR, chevalier de la

Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 42 ;

Tous deux seuls associés-gérans-responsables et solidaires de ladite société, d'une part ;

Et les autres personnes dénommées en l'acte présentement extrait, réunissant la totalité des actions en commandite créées pour l'exploitation de la société, d'autre part ;

A été extrait ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La société établie sous le titre de société du théâtre de S. A. R. MADAME, reprend sa dénomination primitive de société du Gymnase-Dramatique ;

Art. 2. MM. les associés-gérans devront toujours signer conjointement tous les actes de gestion et d'administration du théâtre, mais au lieu d'y apposer la signature sociale ainsi qu'il est dit au paragraphe trois de l'article deux des statuts, chacun desdits associés-gérans n'apposera auxdits actes que sa signature personnelle et particulière ;

Art. 3. La caisse particulière et de prévoyance créée par l'article vingt-deux des statuts, est et demeure supprimée, et par suite toutes les recettes qui lui étaient attribuées par l'article vingt-trois seront versées dans la caisse principale et resteront dans les bénéfices généraux de la société ;

Cette caisse est remplacée par un fonds social de réserve ;

Art. 4. La suppression de la caisse de prévoyance remontera au premier janvier mil huit cent trente-trois, en conséquence, les deniers et valeurs qui s'y trouvaient à ladite époque au premier janvier mil huit cent trente-trois, seront divisés et repartis ainsi qu'il suit :

Soixante mille francs seront prélevés pour former le fonds social de réserve ;

Trente-six mille francs seront distribués aux actionnaires à titre de dividende de six pour cent, sous la déduction du quart, attribué aux associés-gérans ;

Et tout le surplus servira à l'amortissement d'actions dont il va être parlé plus loin ;

Art. 5. Les soixante mille francs destinés à former le fonds social de réserve seront une partie intégrante de la propriété théâtrale ;

Art. 6. Il est créé un fonds d'amortissement destiné à éteindre graduellement les actions dont on offrira le rachat ;

Ce fonds sera formé d'abord de la portion qui vient d'y être appliquée sur les deniers provenant de la caisse de prévoyance, il s'accroîtra du quart de toutes les sommes actuellement disponibles, et qui à l'avenir se trouveront disponibles à chaque semestre ;

Art. 9. A partir du premier janvier mil huit cent trente-trois, et à l'avenir sur les fonds disponibles à chaque semestre, un quart accroîtra le fonds d'amortissement ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

Art. 12. Les statuts de la société contenus en l'acte précité du trente janvier mil huit cent vingt-huit et jours suivants, ne sont abrogés et modifiés qu'en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent acte additionnel, et ils conserveront toute leur force et vertu pour le surplus sans aucune novation ni dérogation.

Pour extrait :

BOURNET-VÉRON.

### ANNONCES LÉGALES.

Il appert d'un exploit de Maillard, huissier à Paris, en date du quatre août dernier, enregistré.

Que le sieur GOUNOT, créancier du sieur GEORGES PIGERLS a fait citer ce dernier en la personne du sieur D'HERVILLY, agent de la faillite PIGERLS, devant le Tribunal de commerce de Paris, le sept du-

dit mois d'août, pour oïr dire qu'il serait reçu opposant au jugement déclaratif de faillite ; que ledit jugement serait déclaré nul et de nul effet ;

Attendu que ledit PIGERLS n'a jamais cessé ses paiements, etc.

En conséquence il est fait appel par la présente insertion à tout créancier légitime dudit PIGERLS de se présenter, soit au Tribunal de commerce de Paris, soit chez M. D'HERVILLY, agent de ladite faillite, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 8, où toutes réclamations seront reçues ainsi que de droit.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 6 septembre 1834, midi.

Consistant en meubles, tables, chaises, fauteuils, garde-robe d'homme, et autres objets. Au comptant.

Consistant en meubles en soie, tables, chaises, fauteuils, métiers, et autres objets. Au comptant.

### AVIS DIVERS.

### PHARMACIE COLBERT.

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées par l'autorité contre la contipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires ; 3 fr. la boîte avec l'Instruction. — Dépositaires, voir l'annonce Pharmacie Colbert.

### Tribunal de commerce

DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 5 septembre.

MILLOT, commission. en grains. Nouveau synl. 12

AUGÉ, M<sup>e</sup> de draps. Vérois. 1

PATOT, M<sup>e</sup> de vins. id. 1

BARRANÇON, limonadier. Remise à huitaine. 1

PRENANT, plombier. Clôture. 1

MANUEL, M<sup>e</sup> de rouenneries. Reddit. de comptes, 3 1/2

du samedi 6 septembre.

PERRIN, négociant. Reddit. de comptes, 12

VERNANT, menuisier. Vérois. 12

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MORLETTE, négociant, le 10

SMITH, imprimeur, le 11

### BOURSE DU 4 SEPTEMBRE 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	106 45	106 55	106 40	106 45
— Fin courant.	106 10	106 50	106 35	106 35
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1835 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	75 10	75 20	75 5	75 10
— Fin courant.	75 10	75 35	75 10	75 10
R. de Napl. compt.	93	93 20	93	93 10
— Fin courant.	93 10	93 20	93	93 10
R. perp. d'Esp. et.	30 1/2	31 1/8	30 1/2	30 1/2
— Fin courant.	30 1/2	31	30 1/2	30 1/2

IMPRIMERIE PINAN-DELAFOREST (MORVILLE), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour

légalisation de la signature PINAN-DELAFOREST.



Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes